

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



ARRETE N° 241 /SR – 2022
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT A SALAZIE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION
PAYS D'ACCUEIL DE SALAZIE

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande formulée par l'Association « Pays d'Accueil de Salazie » représentée par son Président, monsieur Patrick MANORO, en date du 30 septembre 2022,
- **CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de l'organisation d'un marché de Noël, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

- **Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur tous les emplacements situés sur la place de l'église à partir du **jeudi 8 décembre 2022, 6h au dimanche 11 décembre 2022, 19h.**
- **Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur l'ancien arrêt de bus du **jeudi 8 décembre 2022, 6h au dimanche 11 décembre 2022, 19h.**
- **Article 3 :** L'Association Pays d'accueil de Salazie et ses partenaires occuperont les emplacements mentionnés aux articles 1 et 2 de **8h à 18h.**
- **Article 4 :** La circulation sera limitée à 30 km/h aux abords de la manifestation :

Rue Georges Pompidou, en partie
Rue de l'église, en partie

- **Article 5 :** L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes aux abords de la manifestation.
- **Article 6 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.

- **Article 7 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 8 :** MM. le Maire, le Chef de brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 23 NOV. 2022

Le Maire,



Stéphane FOUASSIN